

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 26 AOUT 1913

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi apportant des modifications aux lois sur les droits d'enregistrement, d'hypothèque, de timbre et de succession.

(Voir les n^{os} 294, 342, 374, 391 et 393, session de 1912-1913, de la Chambre des Représentants; — 161, même session, du Sénat.)

Présents : MM. LE CLEF, Président-Rapporteur; HANREZ, le baron ANCION, CAPPELLE, le baron DE MÉVIUS, le vicomte DESMAISIÈRES, DE BAST, DE SADELEER et HALLET.

MESSIEURS,

Le vote de la loi militaire imposée au pays exige des dépenses nouvelles et considérables, des sacrifices sérieux.

Les ressources ordinaires sont insuffisantes pour couvrir ces dépenses nouvelles, d'autant plus que la prospérité du pays exige constamment de nouvelles dépenses et que l'industrie nationale, si prospère, a le droit d'être toujours largement soutenue.

L'honorable Ministre de la Guerre, chef du Cabinet, a fait connaître loyalement à la Législature le chiffre des nouveaux sacrifices nécessaires pour la défense de notre territoire. Il a annoncé au pays le dépôt de divers projets de loi dans le but de fournir les ressources nécessaires. Cet appel a été compris et l'on peut dire que l'annonce de nouveaux impôts a été acceptée par la population sans trop de murmures.

L'honorable Ministre des Finances a donc présenté divers projets de loi financiers. Il a semblé équitable de ne pas imposer davantage la propriété immobilière, mais de trouver les ressources nouvelles dans l'augmentation des droits sur l'alcool, dans la création d'impôts sur les cinémas, sur les automobiles et véhicules à moteur, sur les revenus et bénéfices réalisés dans les sociétés par actions et dans certaines professions financières et

industrielles; enfin, sur certains droits d'enregistrement, d'hypothèque, de timbre et de succession.

C'est le Projet de Loi concernant ces derniers impôts qui est soumis à notre examen.

Le Projet de Loi déposé par l'honorable Ministre des Finances a fait l'objet, à la Section centrale de la Chambre des Représentants, d'une étude approfondie. Aussi le Projet a-t-il été considérablement amendé et nous pouvons exprimer toute notre reconnaissance à M. le Ministre des Finances d'avoir, grâce à sa bienveillance habituelle, contribué largement à donner satisfaction sur divers points aux vœux de la Section centrale. Celle-ci, en effet, a tenu tout d'abord à écarter du Projet toutes les dispositions de nature à froisser les sentiments et les habitudes, à peser sur les consciences, à établir des mesures vexatoires auxquelles le sentiment public répugne et à écarter aussi, dans la mesure du possible, les dispositions pouvant, par leur application, être la source de pertes sérieuses pour nos marchés financiers, et à conserver à la Belgique toutes ses forces d'expansion et consolider et accroître ses richesses et la prospérité nationale.

C'est en fait le projet de loi amendé par la Section centrale qui a fait l'objet des discussions poursuivies devant la Chambre des Représentants, et c'est ce projet encore amendé par la Chambre que votre Commission est appelée à examiner.

Le *Chapitre 1^{er}* s'occupe spécialement des droits d'enregistrement et traite des modifications au tarif, quant aux droits sur les donations, sur les ouvertures de crédit et sur les actes de société.

L'article 1^{er} fixe le droit d'enregistrement pour les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles :

A 1.40 p. c., pour les donations en ligne directe et pour les donations entre époux ayant des enfants ou descendants communs ;

A 6 p. c., pour les donations entre époux sans enfants ni descendants communs ;

A 7.50 p. c., pour les donations entre frères et sœurs ;

A 9 p. c., pour les donations entre oncles ou tantes et neveux ou nièces et pour celles entre un adoptant et l'adopté ;

A 10.50 p. c., pour les donations entre grands-oncles ou grand'tantes et petits-neveux ou petites-nièces et pour celles entre un adoptant et les descendants de l'adopté ;

A 15 p. c., pour toutes les autres donations.

Toutefois les droits sont réduits de moitié pour les donations faites par contrat de mariage aux futurs. Enfin les donations faites à l'État sont enregistrables gratis.

L'article 2 stipule que le droit est fixé à 5 p. c. pour les donations faites aux provinces et aux communes avec affectation expresse à l'enseignement ou à des œuvres d'assistance et pour les donations faites aux hospices, aux bureaux de bienfaisance, aux monts-de-piété, aux commissions provinciales de bourses d'études, aux universités jouissant de la personnification civile, aux séminaires, aux fabriques d'église, aux consistoires et synagogues.

Pour toutes ces dernières donations, le projet primitif et celui de la Section centrale fixait le droit à 10 p. c.

L'article 3 stipule que les ouvertures de crédit sont tarifées au droit établi pour les obligations de sommes dérivant du prêt et les cessions d'ouverture de crédit au droit établi pour les cessions de créances.

Les dispositions prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 ont été adoptées par la Chambre.

Les articles 4 à et y compris 6 concernent les droits à percevoir sur les actes de sociétés civiles ou commerciales dont le principal établissement est en Belgique.

Ce droit est fixé à 0.50 p. c. Il est perçu, pour la constitution de la société, sur le montant total des apports faits en argent ou autrement sans distraction des charges ; sur l'adhésion de nouveaux associés ou modification des statuts d'une société antérieure avec augmentation du capital social ; sur le montant de l'augmentation et pour la prorogation de société ; sur le montant du capital social, augmenté, le cas échéant, des apports nouveaux constatés dans l'acte de prorogation.

Ces dispositions sont conformes aux désirs exprimés par la Section centrale.

A l'article 5, la Section centrale a introduit deux nouvelles dispositions concernant les actes passés en pays étranger lorsque la minute ou l'original n'a pas été enregistré dans le pays.

Aux termes de la première, les actes et extraits d'actes dont s'agit seront, aux frais de la publication prescrite par l'article 174 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, enregistrés au droit fixe de 500 francs si la société ne possède en Belgique ni succursale ni siège quelconque d'opérations.

La seconde disposition stipule qu'un droit fixe, mais gradué, sera exigé si la société possède ou établit en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opérations.

Ce droit calculé sur le capital sera :

De	1,000 francs	si le capital est inférieur à 5 millions ;
—	2,000 —	— est de 5 à 10 millions ;
—	4,000 —	— — 10 à 20 —
—	10,000 —	— — 20 à 50 —
—	20,000 —	— au delà de 50 millions.

Toutefois les actes et extraits d'actes des sociétés constituées en vertu de décrets de la colonie seront enregistrés au droit fixe de 7 francs.

La Chambre a adopté ces dispositions.

Les articles 8, 9 et 10 s'occupent des droits à établir sur les baux.

La Section centrale avait proposé de supprimer les articles du projet primitif concernant l'enregistrement des baux et établissant la présomption *juris et de jure* que tout bail de plus d'une année était fait par écrit.

Le Gouvernement a demandé et obtenu le maintien de cette disposition, destinée non pas à lui fournir un accroissement de ressources, mais bien des éléments relatifs à la valeur des immeubles et à lui faciliter d'autres perceptions. Mais la présomption qui était instituée, mais qui en fait était contraire à la loi fiscale, n'existe plus.

Le fisc devra prouver non seulement l'existence du bail, mais de l'écrit le constatant, pour pouvoir percevoir le droit (art. 9).

En fait, le droit gradué établi est minime : il s'élève à fr. 0-50 si le prix annuel du bail, y compris les charges annuelles imposées au preneur, ne dépasse pas 500 francs ;

A 1 franc, si le prix et les charges dépassent 500 francs sans excéder 2,000 francs ;

A 2 francs, si le prix et les charges dépassent 2,000 francs, sans excéder 10,000 francs ;

A 3 francs, si le prix et les charges dépassent 10,000 francs.

S'il est stipulé, pour une ou plusieurs années, un prix différent de celui des autres années, il est formé un total de toutes les années, y compris les charges imposées au preneur. Ce total est divisé par le nombre d'années.

L'enregistrement des baux est obligatoire sous peine d'une amende de 25 francs pour le bailleur et le preneur.

Le *Chapitre II* traite de la taxe sur les opérations de bourse.

Les articles 11 à 26 sont relatifs à cet objet.

La Chambre des Représentants a adopté sans modifications les textes des articles 11 à 18 et 20 à 26 proposés par la Section centrale et qui substituent la perception sur bordereaux, détachés de livres à souche, au moyen de timbres adhésifs, au système présenté d'abord, la taxe sur déclaration.

La loi frappe de la taxe toute opération d'achat, de vente ou de cession de fonds publics belges ou étrangers, contractée ou exécutée en Belgique, à l'intervention soit de banquiers, agents de change, commissionnaires ou courtiers, soit d'autres personnes faisant habituellement office d'intermédiaire aux fins de ces opérations.

Toute délivrance au souscripteur de titres créés par voie d'émission ou de souscription est soumise aussi à un droit de timbre proportionnel.

Le droit est dû, en cas de vente ou d'achat, séparément par le vendeur et par l'acheteur et, en cas de souscription, par le souscripteur.

Le droit est fixé à 15 centimes par mille francs sans fraction. Il est réduit à 10 centimes par mille francs pour les opérations au comptant ayant pour objet les titres énumérés au § 2 de l'article 13.

A l'article 19, le Gouvernement a maintenu et la Chambre a adopté la disposition insérée au projet primitif et punissant d'une amende de 500 à 2,000 francs tout refus, par les intermédiaires et constaté par procès-verbal, de la représentation sans déplacement aux préposés de l'enregistrement dûment autorisés par le Ministre des Finances, des souches dont l'usage remonte à plus de six mois.

Le *Chapitre III* concerne les droits d'hypothèque.

L'article 27 stipule que le droit d'inscription est dû pour toute inscription d'hypothèque autre que l'hypothèque légale, sur le montant en principal et accessoires des sommes pour lesquelles l'inscription est requise. Les actes portant donation entre vifs de biens immeubles sont exempts de transcription. Il est établi un droit de fr. 1.25 p. c. pour la transcription des actes constatant l'apport en société de biens immeubles. Ce droit est réduit de

moitié si la société ne constitue pas une individualité juridique distincte de celle des associés.

Toutes ces dispositions ont été adoptées conformément aux textes primitifs.

Toutefois l'article 29, § 3, a été amendé aux fins de préciser mieux la base de perception en matière de prorogation de société.

Ce § 3 stipule qu'en cas de prorogation de société, le droit est perçu sur la valeur vénale des immeubles appartenant à l'être moral ou aux associés réunis au jour de la prorogation.

Le *Chapitre IV* comprend deux sections :

La première concerne l'abonnement des polices d'assurances;

La seconde, le timbre des titres étrangers.

Les articles 30 à et y compris 38 s'occupent de l'abonnement des polices d'assurances.

Ils établissent les textes proposés par la Section centrale, laquelle a substitué le système de la taxe d'abonnement sur les polices d'assurances à celui du timbre de dimension.

Il est établi : A, une taxe de 3 francs par mille francs sans fraction : 1° pour les assurances sur la vie, les assurances contre les accidents corporels et matériels et la responsabilité civile s'y rattachant; 2° pour les assurances maritimes ou fluviales et les assurances contre les risques des transports terrestres ;

Et B, une taxe de 2 centimes par mille francs sans fraction pour les assurances contre l'incendie et généralement toutes les autres assurances non visées *sub littera A*.

Les textes proposés par la Section centrale n'ont subi d'autres modifications, au cours de la discussion à la Chambre, que celle de l'article 34 relative à la représentation des sociétés étrangères et deux modifications à l'article 32. A l'article 34, ont été insérés trois paragraphes portant :

« Les assureurs étrangers qui ont en Belgique une succursale, une agence ou un siège quelconque d'opérations sont, en outre, tenus de faire agréer par le Ministre des Finances, avant toute opération en Belgique, un représentant responsable résidant en Belgique, lequel s'engage personnellement par écrit, envers l'Etat, au paiement de la taxe nouvelle d'abonnement et des amendes qui pourraient être dues.

» En cas de décès du représentant responsable, de retrait de son agrégation ou d'événement entraînant son incapacité, il est pourvu immédiatement à son remplacement.

» Toute contravention à ces dispositions est punie d'une amende de 500 francs. »

A l'article 32, le texte primitif portait : « tous contrats d'assurances *passés en Belgique* sont sujets à la taxe d'abonnement. »

Les mots *passés en Belgique* ont été supprimés ainsi que les mots « et 2 » insérés à la fin du § 2.

La section II traite du timbre des titres étrangers.

Ils font l'objet des articles 39 à 44.

L'article 39 assujettit au timbre toutes actions, parts bénéficiaires et obligations au porteur, tous certificats d'actions, parts bénéficiaires et

obligations nominatives, tous effets publics créés en vertu de lois ou décrets étrangers à la Belgique ou à la colonie, *s'il en est fait usage en Belgique soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative, soit par exposition, offre, vente publique ou négociation à l'intervention d'un intermédiaire.*

Ces dernières dispositions ont été introduites par la Section centrale. Le texte primitif frappait en effet toutes les actions étrangères détenues en Belgique.

Le droit de timbre prévu ci-dessus était fixé d'abord à 2 p. c. La Section centrale l'a réduit à 1 p. c. sans fraction.

L'article 41 adopté en première lecture stipulait :

« Toute personne ou société ayant assumé le service financier, en Belgique, de titres étrangers, est tenue de remettre à l'administration, dans le semestre de chaque échéance, une liste détaillant le nombre et le montant des coupons acquittés ou remboursés.

» A défaut de justifier que ces titres et coupons ont acquitté les droits de timbre, il sera perçu une taxe calculée à raison de 1 p. c. du montant des sommes payées à titre de remboursement et de 1-25 p. c. du montant de celles payées sur les coupons. »

Cette disposition ayant donné lieu à de vives et justes critiques, notamment à la Bourse d'Anvers, l'honorable Ministre des Finances en a admis la suppression.

Le projet primitif stipulait l'établissement d'un droit de 1 p. c. sans fraction sur chaque feuille de coupons d'intérêts ou de dividendes, créée en renouvellement de celle qui était jointe au titre lors du timbrage de celui-ci.

Cette disposition a été également modifiée. Il est dit maintenant à l'article 42 : « Le titre doit être présenté au timbre muni de sa feuille de coupons.

» La feuille de coupons jointe au titre est timbrée gratuitement lors du timbrage de celui-ci. »

Enfin au § IV de l'article 61, traitant des dispositions transitoires, l'amendement suivant a été introduit :

« Les articles 39 à 44 (ceux qui nous occupent) entreront en vigueur six mois après la publication de la présente loi. Pendant cette période de six mois, les titres étrangers visés à l'article 39 seront admis au timbrage à l'extraordinaire au taux de la loi ancienne. »

Cette disposition additionnelle sera certes bien accueillie. Le timbrage des titres étrangers a été vivement combattu en ces derniers temps. Une violente campagne est menée à Anvers, par la Chambre de commerce, les banquiers, les agents de change et la presse, contre ces dispositions. Émettons l'espoir que M. le Ministre des Finances examinera, pendant la période d'attente qu'il a accordée, les réclamations qui se sont produites et consentira à modifier les dispositions introduites pour le cas où, comme on l'affirme, celles-ci auraient pour effet d'affaiblir et même de ruiner la Bourse d'Anvers.

Le *Chapitre V* traite des droits de succession.

Le Gouvernement s'est rallié aux propositions de la Section centrale, préconisant la suppression de l'investigation dans les coffres-forts des

établissements de banque et à la procédure d'affirmation prévue d'abord dans les sections 1 et 2. Les textes primitifs ont été adoptés sans observations moyennant ces suppressions. Mais une discussion a suivi en ce qui concerne l'article 50, relatif aux biens dont le défunt aurait disposé pendant la période de trois années précédant son décès.

Il résulte de cette discussion que la disposition n'a d'autre portée que de permettre au fisc la perception des droits sur le montant des biens formant l'objet de dons manuels, dont il justifierait l'existence en désignant le bénéficiaire; celui-ci serait tenu des droits. Les héritiers ne seront donc pas atteints et le fisc devra faire la preuve.

C'est ce qu'exprime en termes formels la rédaction définitive soumise au second vote par les amendements de MM. Woeste et consorts.

Les dispositions de la section III du chapitre 8 relatives aux mesures de contrôle, pénalités, etc., n'ont fourni matière à des discussions, qu'en ce qui concerne la matière de la prescription (art. 60). Le Gouvernement proposait de fixer celle-ci à vingt ans. La Section centrale préconisait le maintien des délais actuels. Une transaction est intervenue sur le terme de cinq ans.

Des membres nous prient d'insérer au présent rapport la note suivante :

NOTE DE LA MINORITÉ

Les nouveaux impôts, votés par la Chambre des Représentants et soumis au Sénat, ne sont pas nécessités par la nouvelle organisation militaire, puisque les dépenses n'atteindront 47 millions que dans cinq ans, alors que le produit des impôts dépassera considérablement le chiffre annoncé de 40 millions.

La vérité est que nos finances sont en déficit considérable depuis longtemps, ainsi que l'opposition n'a cessé de l'affirmer, alors que les budgets étaient présentés en bonis.

Ce déficit menace de s'accroître notablement avec les charges de la loi scolaire proposée par le Gouvernement, avec la création inévitable des retraites ouvrières et avec les besoins de notre ruineuse colonie.

Les nouveaux impôts, quel que soit leur produit, seront très insuffisants pour rétablir nos finances.

Le déficit annuel est dû, d'une part, à l'insuffisance des ressources ordinaires et est masqué par le recours au budget extraordinaire et à l'emprunt; d'autre part, aux dépenses excessives de toute nature qui sont faites depuis des années et qui, même pour des travaux utiles, sont l'occasion d'un véritable gaspillage des deniers publics.

Les impôts proposés au Sénat sont établis sans principe; ils frappent tantôt certains revenus, tantôt certains luxes, tantôt le commerce, l'industrie ou la finance. Ils conservent les bases des droits de succession en les augmentant et, pas plus que dans le passé, ils n'atteindront les immenses fortunes des congrégations religieuses.

Les droits sur l'alcool procureront un accroissement de recettes au Trésor parce que, malgré la fraude, le nombre des débits d'alcool a considérablement augmenté lors de la suppression du droit de licence.

(8)

Enfin ils sont marqués par la préoccupation électorale de ne pas toucher à la feuille de contributions et de ne pas atteindre les habitants des campagnes, qui sont la force électorale de la majorité actuelle.

Ces diverses considérations, qui seront développées dans la discussion, justifient le vote négatif qui sera émis par la minorité de la Commission sur chacun des projets d'impôt.

* * *

Le Projet de Loi a été adopté par la Chambre, dans sa séance du 22 août, par 85 voix contre 65 et 2 abstentions.

Votre Commission vous en présente l'adoption, par 6 voix contre 3.

Le Président-Rapporteur,
LOUIS LE CLEF.